



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

008/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Place Perrin, Place de la République devant les n° 1,3 et 5, rue et montée Saint-Michel, Boulevard de la Liberté, rue, montée et Place de l'Eglise, Place de l'Abbé Deschamps, rue des Portiques, Impasse Barbacane

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le service animation locale,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, Place Perrin, Place de la République devant les n° 1,3 et 5, rue et montée Saint-Michel, Boulevard de la Liberté, rue, montée et Place de l'Eglise, Place de l'Abbé Deschamps, rue des Portiques, impasse Barbacane en vue de permettre le bon déroulement d'une manifestation « Ce soir On Soupe » le samedi 14 janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place Perrin, Place de la République devant les n° 1,3 et 5, rue et montée Saint-Michel, boulevard de la Liberté, rue, montée et Place de l'Eglise, Place de l'Abbé Deschamps, rue des Portiques, impasse Barbacane le :

Samedi 14 janvier 2023 de 08h00 à 23h55

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés réglementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

05 JAN. 2023

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI

1er Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique

